

1- Recrutements

Au titre du besoin des services, au sein de la direction du développement et de la gestion territorialisée

Dans la perspective de la mise en œuvre du PAPI complet des Vals de Loire dans la Nièvre, le Cher et le Giennois, prévue en juillet 2023, un renforcement de l'animation de 1 à 1,5 ETP de cette démarche, portée l'EP Loire, a été demandé par les services de l'Etat.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la création pour trois ans au tableau des effectifs, au titre du besoin des services, d'un poste de chargé(e) de mission de catégorie A (ingénieur) qui sera affecté(e) de manière prioritaire au volet animation de ce PAPI. Ce poste sera basé à ORLEANS.

Il devrait bénéficier d'un cofinancement de l'Etat (FPRNM) et de l'Europe (FEDER).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

Apprenti sur les volets finances et comptabilité

Afin de continuer à apporter un appui au sein de la direction administrative et financière notamment sur le développement de nouveaux outils en termes d'exécution budgétaire, financière et de contrôle de gestion, il est proposé de recruter à nouveau un apprenti de niveau Bac+4 ou 5 pour une durée d'un an pouvant aller jusqu'à deux ans, en fonction du cursus suivi par l'apprenti retenu.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

2- Evolutions réglementaires des modalités du forfait « mobilités durables »

Le forfait « mobilités durables » a été mis en place pour les agents de l'Etablissement par la délibération n° 21-68 du 7 juillet 2021. Le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 sont venus modifier les conditions et modalités d'application, notamment dans la fonction publique territoriale, avec un **effet rétroactif aux déplacements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022**.

Les modifications suivantes ont été apportées :

Résultant du décret :

- Elargissement du champ des bénéficiaires (incluant désormais les agents de droit privé),
- Extension à de nouveaux modes de transport (engins de déplacement personnel motorisés, type trottinette, et services de mobilité partagée, type autopartage),
- Cumul possible avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos,

Résultant de l'arrêté :

- Réduction du nombre minimal de jours de déplacements résidence habituelle-travail ouvrant droit au forfait mobilités durables (à partir d'au moins 30 jours d'utilisation du mode de déplacement concerné sur une année civile),
- Fixation d'un nouveau barème du montant annuel (100 € entre 30 et 59 jours / 200 € entre 60 et 99 jours / 300 euros pour une utilisation de 100 jours et plus par an).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

3- Nouvelle convention pour la médecine préventive

Le suivi de médecine préventive des agents de l'Etablissement est assuré par le Centre de Gestion du Loiret (pour des questions pratiques pour ceux basés à CLERMONT FERRAND et sur l'amont du bassin, une convention a été passée avec le service de médecine préventive du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme).

Ce dernier a délibéré pour une nouvelle convention concernant la Médecine Préventive à effet du 1^{er} janvier 2023. Cette mise à jour a été faite afin de se mettre en conformité avec le RGPD (protection générale des données personnelles) et en application du décret 2022-551 du 13/04/2022 relatif aux services de Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale (et code général de la Fonction Publique). En effet, ce décret a remplacé le nom des visites périodiques (médecins) et des entretiens infirmiers (infirmières) par une seule dénomination « visites d'information et de prévention ». Le médecin de Prévention se nomme maintenant « Médecin du travail ». Enfin, de manière générale, quelques mises à jour du rôle et des attributions du médecin et des professionnels de santé du service de Médecine Préventive ont été apportées.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, une nouvelle convention doit être signée avec le Centre de Gestion du Loiret.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.